

Pôle RH/BIATSS/SPE

Le Président de l'Université de Bourgogne

- **VU** le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;
- **VU** le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la Fonction Publique de l'Etat ;
- **VU** l'Arrêté du 18 février 2015 relatif à la Commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- **VU** l'Arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;
- **VU** l'Arrêté du 13 mars 2023 du Président de l'Université de Bourgogne précisant le calendrier et les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels ;
- **VU** l'Avis du Comité Social d'Administration de l'Université de Bourgogne du 3 mai 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet l'organisation des élections des représentants des personnels de l'Université de Bourgogne au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

Article 2 : rôle du CNESER et composition

Le CNESER est à la fois un organe consultatif placé auprès de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et une juridiction administrative.

Le CNESER donne notamment un avis sur :

- Les stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La répartition des emplois et des moyens entre les différents établissements ;
- Les projets de réformes concernant l'organisation de la recherche ;
- Le cadre national des formations, la liste des diplômes nationaux ainsi que les modalités et demandes d'accréditation ;
- La création, la suppression ou le regroupement d'établissements ou de composantes ;
- La liste des formations.

Le CNESER statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers.

Il comprend 100 membres titulaires :

- 60 représentants des responsables, des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche ;
- 40 personnalités représentant les grands intérêts nationaux.

Article 3 : collèges électoraux

Les personnels de l'Université de Bourgogne sont répartis en quatre collèges :

1. Professeurs et personnels de niveau équivalent ;
2. Autres Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs ;
3. Personnels des corps scientifiques des bibliothèques (corps des Conservateurs des Bibliothèques et Conservateurs Généraux) ;
4. Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé.

Les listes électorales (une par collège) sont arrêtées par le Président de l'Université de Bourgogne. La qualité d'électeur s'apprécie à la date d'expiration du délai de rectification des listes électorales (mercredi 29 mars 2023).

Les listes électorales sont affichées à la Maison de l'Université et consultables sur le site intranet de l'Université de Bourgogne.

Article 4 : date de la consultation

La date des élections est fixée du Lundi 12 juin 2023 (à partir de 08h00) au jeudi 15 juin 2023 (jusqu'à 17h00). Le scrutin est organisé par voie électronique.

Article 5 : calendrier

Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

- Affichage des listes d'électeurs : mercredi 22 mars 2023
- Réception des demandes de rectification des listes électorales : au plus tard le mercredi 29 mars 2023
- Affichage des listes définitives d'électeurs : jeudi 30 mars 2023
- Dépôt des listes de candidats au MESR : au plus tard le mardi 11 avril 2023 - 17H00
- Affichage et mise en ligne des listes de candidats et professions de foi (sites UB et MESR) : lundi 24 avril 2023
- **Scrutin : du Lundi 12 juin 2023 (à partir de 08h00) au Jeudi 15 juin 2023 (jusqu'à 17h00)**
- Dépouillement des résultats : jeudi 15 juin 2023 à partir de 17 heures 30
- Proclamation des résultats par la Commission nationale : mardi 27 juin 2023

Le calendrier détaillé des opérations électorales est joint en annexe.

Article 6 : publicité

Les listes de candidats et les professions de foi font l'objet d'une publicité par voie d'affichage à la Maison de l'Université sur les panneaux dédiés et sont consultables sur le site intranet de l'Université de Bourgogne.

Un courriel a été adressé par la Direction Générale des Services de l'Université de Bourgogne le 24 avril 2023 à l'ensemble des électeurs afin de les informer de la disponibilité de ces informations.

Article 7 : modalités de vote

Les représentants des personnels sont élus au suffrage direct. Le vote a lieu par voie électronique. Les modalités d'organisation font l'objet d'un arrêté du Président de l'Université de Bourgogne dans le respect des articles 2 à 17 du Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Article 8 : cellule d'assistance technique

La Cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Dans ce cadre :

➤ Les représentants de l'Université de Bourgogne (Direction du Numérique, Pôle Ressources Humaines et Pôle des Affaires Juridiques et Institutionnelles) veillent à la bonne organisation des opérations de vote au sein de l'Université de Bourgogne notamment à : la transmission sécurisée des données et documents électoraux à NEOVOTE ; la mise en place des actions de communication auprès des électeurs ; l'installation des postes dédiés ; l'organisation des réunions de formation, scellement et dépouillement. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'Observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. De plus, ils sollicitent NEOVOTE sur toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation du système de vote.

➤ Le représentant de NEOVOTE veille à la préparation et au bon fonctionnement du système de vote pendant toute la durée des opérations électorales. A cette fin, il surveille le fonctionnement et prend toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place. Il alerte les représentants de l'administration en cas d'anomalie réclamant une intervention soit de la part de l'Université de Bourgogne, soit de la part de NEOVOTE.

➤ Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ont accès aux locaux dans lesquels des postes informatiques sont mis à disposition des électeurs et peuvent contrôler le bon déroulement des opérations électorales. Ils ont également accès à l'espace de vote, avec le profil d'Observateur, et peuvent contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. Ils alertent les représentants de l'administration et les autres membres du bureau de vote sur toute anomalie constatée.

Article 9 : modalités de vote

Les élections se déroulent exclusivement par voie électronique sur internet du Lundi 12 juin 2023 (à partir de 8 h00) au jeudi 15 juin 2023 (jusqu'à 17h00).

➤ 9.1 modalités de fonctionnement

Le système de vote électronique mis en œuvre par la société NEOVOTE pour les élections CNESER du 12 au 15 juin 2023 respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs est accessible 7J/7 et 24h/24 entre le 12 juin 2023 - 08h00 et le 15 juin 2023 - 17h00 au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;

- L'électeur se connecte au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il a reçu par email (sur le mail institutionnel) et une donnée de connexion : il s'agit du numéro de dossier accessible sur l'ENT de l'Université de Bourgogne rubrique e-administration, mon dossier, numéro de dossier ;
- Via le site de vote, les électeurs accèdent aux informations relatives au scrutin : listes électorales, candidatures, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système qu'il reçoit selon son choix par SMS sur son téléphone portable ou via un message vocal sur son téléphone fixe ;
- Pour voter, l'électeur accède à la liste des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver ;
- L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture fixée au jeudi 15 juin 2023 à 17h00 peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir à l'adresse mail institutionnelle leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par NEOVOTE ou via un formulaire de support en ligne. L'authentification des demandes repose sur le numéro de dossier accessible sur l'ENT de l'université de Bourgogne.

Les élections des représentants des personnels s'effectuent, dans les conditions fixées par l'article D232-7 du Code de l'Education au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués au plus fort reste.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le vote par procuration n'est pas admis.

➤ **9.2 cellule d'assistance téléphonique**

Une cellule d'assistance téléphonique chargée de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote est mise en place via un N° VERT (service et appel gratuits, accessible 24h/24h, 7 jours/7 pendant la durée du scrutin).

Les coordonnées de la cellule d'assistance téléphonique seront communiquées aux électeurs dans l'email de transmission des identifiants et rappelées sur la page de connexion au site de vote.

➤ 9.3 ordinateurs mis à disposition des électeurs

Pour les électeurs qui ne bénéficient pas d'un accès internet, au minimum un poste informatique est installé dans chaque site universitaire dans lequel un électeur est affecté (Auxerre, Chalon-Sur-Saône, Dijon, Le Creusot, Mâcon, Nevers). Pour le site dijonnais, deux postes seront installés : un poste à la Maison de l'Université et un poste à l'INSPÉ rue Charles Dumont.

Afin de garantir la confidentialité du vote, l'ordinateur se situe dans un isolement au sein de tout ou partie d'un local prévu à cet effet. Les postes informatiques sont accessibles à l'électeur durant la plage horaire habituelle de travail (soit de 9h à 17h) pendant toute la durée du scrutin.

Les conditions d'accès au poste informatique sont affichées dans chaque site concerné. Les responsables administratifs des sites universitaires sont garants de l'absence de propagande électorale dans le local dans lequel se situe l'ordinateur.

Article 10 : bureaux de vote

➤ 10.1 bureaux de vote électronique

Quatre bureaux de vote électronique (BVE) sont constitués, soit un par collège d'électeurs :

- un BVE pour le collège des Professeurs et personnels de niveau équivalent ;
- un BVE pour le collège des Autres Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs ;
- un BVE pour le collège des Personnels des corps scientifiques des bibliothèques (corps des Conservateurs des Bibliothèques et Conservateurs Généraux) ;
- un BVE pour le collège des Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé.

Chaque BVE est composé :

- d'un président, désigné par la Direction de l'Université de Bourgogne ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction de l'Université de Bourgogne ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le collège considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

➤ **10.2 bureau de vote électronique centralisateur**

Un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) est constitué pour l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé :

- d'un président, désigné par la Direction de l'Université de Bourgogne ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction de l'Université de Bourgogne ;
- d'au maximum cinq membres issus des quatre collèges de représentants des personnels désignés par le Président de l'université, sur proposition des délégués de liste des organisations syndicales candidates.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôlent la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

La Direction de l'Université de Bourgogne est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Université de Bourgogne.

➤ **10.3 formation des membres des bureaux de vote**

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La formation des membres du bureau couvre les thèmes suivants :

- Etapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- Conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- Fonctionnement du système de vote ;
- Opérations de scellement et de dépouillement.

La formation sera organisée le **vendredi 2 juin 2023 à 11h00** et pourra être suivie à distance.

Article 11 : observateurs

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes peuvent exercer le rôle d'observateur au cours des élections.

Les observateurs ont accès, via le site de vote, aux informations suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Taux de participation de chaque scrutin.

Il est convenu que les personnes suivantes ont le statut d'observateur au cours des élections :

- Les membres de la Cellule d'assistance technique ;
- Société *ITekia*, expert indépendant mandaté.

Les observateurs disposent d'un identifiant personnel leur permettant d'accéder au site de vote et de consulter les informations qui leur sont destinées. S'ils sont électeurs, cet identifiant est celui qui leur est attribué en tant qu'électeur.

Article 12 : clés de chiffrement

Les clés de chiffrement permettant d'assurer l'intégrité du système de vote électronique sont attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur, qui en assure la responsabilité.

Avant le début du scrutin, le **vendredi 9 juin 2023 à 11h00 salle 259**, le bureau de vote électronique centralisateur :

1° Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement dans les conditions suivantes :

- Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique centralisateur ;
- Au moins deux des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et une clé est attribuée au président du bureau de vote électronique centralisateur ou à son représentant ;
- Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise par un tiers indépendant n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests du système de vote électronique et du système de dépouillement ont été effectués.

3° Vérifie que les urnes électroniques sont vides, scellées et chiffrées par des clés de chiffrement délivrées à cet effet. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

4° Procède au scellement du système de vote électronique, des listes des candidats, des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs sur demande à l'adresse mail suivante : electionscneser2023@u-bourgogne.fr

Les clés de chiffrement sont remises à leurs titulaires lors de la réunion de scellement du système de vote, selon la procédure suivante :

- La liste des titulaires des clés de chiffrement est enregistrée dans le système de vote ; le système confirme le respect des conditions d'attribution fixées par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 ;

- Des clés USB, fournies et préparées par NEOVOTE, sont attribuées aux titulaires des clés de chiffrement ; puis les coordonnées de transmission des mots de passe individuels attachés à chaque clé de chiffrement (email ou sms), choisies par les titulaires des clés, sont enregistrées ;
- Le processus de génération des clés est lancé : chaque clé de chiffrement, générée automatiquement par le système de vote, est enregistrée dans la clé USB du titulaire concerné ; concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement est généré et transmis au titulaire via le canal enregistré ;
- Après chaque enregistrement, la clé USB porteuse de la clé de chiffrement est remise à son titulaire ;
- Le titulaire conserve sous sa propre responsabilité la clé USB contenant sa clé de chiffrement ; il conserve également sous sa responsabilité le mot de passe attaché à celle-ci.

Article 13 : déroulement du scrutin

Durant la période de déroulement du scrutin, les listes d'émargement et les urnes électroniques font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié.

De surcroît, durant la même période, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles, les listes d'émargement et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin et aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote est immédiatement tenu informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

Le bureau de vote électronique se prononce provisoirement sur les difficultés relatives aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal. Pour pouvoir être répertoriées dans le procès-verbal, les réclamations doivent être envoyées à l'adresse mail suivante : electionscneser2023@u-bourgogne.fr

Article 14 : clôture des opérations électorales et dépouillement

Le dépouillement des urnes se déroule dans le cadre d'une réunion publique organisée **le jeudi 15 juin 2023 à partir de 17h30 - Salle 259** - Maison de l'Université - Esplanade Erasme - 21078 DIJON cedex.

Sont invités à cette réunion les membres du bureau de vote électronique centralisateur, les membres des bureaux de vote électronique et les observateurs.

La présence du président titulaire du bureau de vote centralisateur ou, le cas échéant, celle du secrétaire titulaire du bureau de vote centralisateur et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de chiffrement est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

Après la clôture du scrutin et après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres

du bureau de vote centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Pour chaque scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal de dépouillement des résultats. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Les procès-verbaux correspondant aux différents scrutins sont édités puis signés par les membres des bureaux de vote électronique concernés. Les constatations faites par les membres des bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet, sont consignés dans les procès-verbaux.

Le procès-verbal de l'établissement, signé par les membres du bureau de vote centralisateur et contresigné par le Président de l'Université de Bourgogne, est transmis sans délai à la Commission nationale créée en application des dispositions de l'article D. 232-13 du code de l'éducation, à l'adresse suivante : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche - 1, rue Descartes - 75231 PARIS.

Afin de préserver leur confidentialité, les listes d'émargement, éditées automatiquement au format pdf par le système de vote seront téléchargées par le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur, via un lien à usage unique adressé à l'adresse mail de son choix. Le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur, après avoir imprimé les listes d'émargement, les signera puis recueillera la signature des autres membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Une fois imprimées et signées, les listes d'émargement sont placées dans une enveloppe qui est scellée et conservée par l'Université de Bourgogne pendant la période d'archivage du matériel électoral (durée de mandat des élus).

Sont conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux [articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine](#) et au [5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978](#), les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 15 : proclamation des résultats

La Commission nationale pour les élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche procède au regroupement des résultats à partir des procès-verbaux établis par les établissements après avoir, le cas échéant, assuré le dépouillement des votes dans les cas prévus aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 24 février 2023.

Elle établit un procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales.

Elle procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément à la réglementation en vigueur.

Le président de la Commission nationale proclame les résultats du scrutin.

Article 16 : contestation des résultats

La régularité des élections peut être contestée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, par le ministre chargé de la recherche ainsi que par tout électeur devant le tribunal administratif de Paris dans le délai des huit jours francs qui suivent la publication des résultats.

Article 17 : communication

Pour assurer une information la plus large possible des électeurs, un espace réservé aux élections CNESER est consultable sur le site intranet de l'Université de Bourgogne.

Cet espace regroupe notamment les textes réglementaires, les listes électorales, les bulletins de vote et les professions de foi des organisations syndicales.

Article 18 : données personnelles

Le traitement, qui entre dans le champ du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, est régi par le titre Ier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les personnes concernées bénéficient de l'information prévue par l'article 48 de cette loi et disposent d'un droit d'accès et de rectification, qui s'exerceront auprès de la Direction de l'université de Bourgogne, dans les conditions prévues par ses articles 49 et 50, selon les modalités suivantes :

- par message électronique à l'adresse suivante : electionscneser2023@u-bourgogne.fr
- par courrier à l'adresse suivante :
Pôle Ressources Humaines
Service de gestion des personnels enseignants - Bureau 243
Service de gestion des personnels BIATSS - Bureau 224
Maison de l'Université – Esplanade Erasme
21078 DIJON CEDEX

Les personnes pourront également contacter le Délégué à la Protection des données (DPO) de l'université de Bourgogne :

- par message électronique à l'adresse suivante : dpd@u-bourgogne.fr
- par courrier à l'adresse suivante :
Le Délégué à la protection de données de l'université de Bourgogne
Pôle des affaires juridiques et institutionnelles
Maison de l'Université – Esplanade Erasme
21078 DIJON CEDEX

Article 19 : exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que de sa publication sur le site internet de l'UB, de son affichage au sein des locaux universitaires et de sa transmission à la Rectrice de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des Universités.

Fait à Dijon, le 11 mai 2023
Le Président de l'Université de Bourgogne,


Vincent THOMAS



Annexe : calendrier électoral

ANNEXE :

Le calendrier des opérations électorales pour les élections des représentants des personnels de l'Université de Bourgogne au CNESER par voie électronique est le suivant :

Etapes	Date et heure
Etablissement des listes des électeurs et affichage de ces listes	Mercredi 22 mars 2023
Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales	Mercredi 29 mars 2023
Affichage des listes définitives d'électeurs	Jeudi 30 mars 2023
Décision de nomination des membres de la commission nationale (1 représentant par OS)	Avant le mardi 11 avril 2023
Date limite de dépôt des listes de candidats	Mardi 11 avril 2023 – 17 h
Avis de la commission nationale	Vendredi 14 avril 2023 après midi
Date limite de rectification des listes de candidats	Mercredi 19 avril 2023 - 12h00
Avis de la commission nationale	Mercredi 19 avril 2023 après midi
Mise en ligne sur le site intranet ministériel des listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi	Au plus tard le jeudi 20 avril 2023
Dépôt des professions de foi	Du mardi 11 avril au mercredi 19 avril 2023 (12h00)
Affichage et mise en ligne des listes de candidats	Lundi 24 avril 2023
Envoi d'un email par NEOVOTE à l'attention des électeurs	Vendredi 26 mai 2023
Formation des membres des bureaux de vote et de la cellule d'assistance technique	Vendredi 2 juin 2023 - 11:00
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	Vendredi 9 juin 2023 - 11:00
Ouverture du scrutin	Lundi 12 juin 2023 - 08:00
Clôture du scrutin	Jeudi 15 juin 2023 - 17:00
Dépouillement des urnes	Jeudi 15 juin 2023 après 17h30
Proclamation des résultats par la Commission nationale	Mardi 27 juin 2023
Publication au JORF (personnels élus) Publication au BOESR (personnels nommés)	Courant juillet 2023